



Exemption de l'assurance obligatoire sur la base de l'accord sur la libre circulation – droit d'option en général

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et son annexe II prévoit que certaines personnes peuvent sur demande se faire exempter de l'obligation de s'assurer en Suisse afin de pouvoir rester assuré au système de l'assurance de l'état de résidence (droit d'option).

Les personnes suivantes peuvent profiter du droit d'option:

Travailleurs frontaliers

Travailleurs frontaliers domiciliés en Allemagne, Autriche, Italie et en France qui exercent une activité lucrative en Suisse (activité salariée ou indépendante). Les travailleurs frontaliers en provenance des autres Etats de l'UE/AELE sont obligés de s'assurer en Suisse – il n'existe pas de droit d'option.

Etudiants et stagiaires

Les étudiants qui exercent une activité lucrative ou les stagiaires domiciliés en Allemagne, Autriche, Italie et en France, si :

- ils disposent d'une autorisation de séjour de courte durée L resp
- ils déclarent leurs centres d'intérêt auprès d'un des pays ci-dessus

Membres de famille d'un travailleur salarié ou indépendant qui est domicilié en Suisse et qui est assuré auprès d'une assurance maladie suisse

Membres de famille résidant en Allemagne, Finlande, France, Italie ou Autriche, lorsque le salarié ou le travailleur indépendant réside par contre lui en Suisse et est assuré conformément à LAMal en Suisse.

Rentiers et les membres de leur famille

Les rentiers qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), de l'assurance-invalidité (AI), de l'assurance-militaire (AM), l'assurance-accidents (AA) ou de la prévoyance professionnelle s'ils sont domiciliés dans un des Etats suivants :

- Allemagne
- France
- Italie
- Autriche
- Portugal (uniquement les rentiers – les membres de famille sont assurés au Portugal)
- Espagne (uniquement pour les nationalités suisse ou espagnol)



L'exemption, à quelques exceptions près, inclut les membres de la famille résidant dans le même état.

Une personne qui souhaiterait exercer son droit d'option est exceptée de l'obligation de s'assurer en Suisse sur requête si elle prouve qu'elle bénéficie dans l'Etat de résidence et lors d'un séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne et en Suisse d'une couverture en cas de maladie. (art. 2 al. 6 OAMal).

La demande est à déposer dans un délai de trois mois après l'assujettissement à l'assurance obligatoire en Suisse ou après le déménagement dans l'autre état.